Natural Resources Canada | Ressources naturelles Canada

PROTÉGÉ A une fois rempli
F18-01

Demande de certificat autorisant l'utilisation de pétards

1. RENSEIGNEMENTS SUR LE DEMANDEUR

Nom de famille	**Prénom**	**Date de naissance (aaaa/mm/jj)**
Adresse		**Téléphone**
Ville	**Province / Territoire**	**Code postal**

2. RENSEIGNEMENTS SUR L'UTILISATION DE PÉTARDS

Date et période d'utilisation	**Quantité de pétards** Au plus 5 caisses de pétards contenant chacune au plus 16 000 pétards peuvent être stockées à tout moment.

Site d'utilisation

Description de l'expérience passée de l'utilisation de pétards

Description des précautions qui seront prises pour assurer l'utilisation en toute sécurité des pétards

3. DÉCLARATION DU DEMANDEUR

Date (année/mois/jour)	**Nom du demandeur (lettres moulées)**	**Signature du demandeur**

Pour faire une demande de certification autorisant l'utilisation de pétards, envoyez le formulaire de demande et une copie de l'approbation de l'autorité locale pour l'utilisation de pétards au bureau de la Division de la réglementation des explosifs (DRE):

588, rue Booth, 4e étage
Ottawa (ON)
K1A 0E4
Tél. : 613-948-5187
DREMMS@rncan.gc.ca

Réservé à l'administration	Date dem. complétée	☐ Émise ☐ Refusée	Date de révision	Révision par l'inspecteur	N° d'utilisation des pétards.

Demande de certificat autorisant l'utilisation de pétards

Stockage et utilisation de pétards

L'utilisateur doit stocker les pétards dans un local d'habitation ou une unité de stockage et veiller à ce que les exigences qui suivent soient respectées :

1) Au plus 5 caisses de pétards contenant chacune au plus 16 000 pétards peuvent être stockées à tout moment {art. 447}.

2) Les pétards qui sont stockés dans un local d'habitation le sont loin de toute matière inflammable et de toute source d'allumage. Le stockage est fait de manière à prévenir les vols et à ce que seules les personnes autorisées par l'utilisateur aient accès aux pétards {art. 448(1)}.

3) L'unité de stockage où sont stockés des pétards satisfait aux exigences suivantes {art. 448(2)} :

   - l'unité est située dans un endroit sec et éloigné de toute matière inflammable et de toute source d'allumage;
   - elle est construite et entretenue de façon à empêcher tout accès non autorisé et à protéger son contenu des intempéries;
   - dans le cas où elle est un contenant, elle ne gêne pas l'évacuation en cas d'incendie;
   - dans le cas où elle n'est pas un contenant, toute issue est libre d'obstacles;
   - si elle contient des étagères, celles-ci sont faites d'un matériau qui ne produit pas d'étincelles (par exemple, du métal peint ou du bois);
   - seuls des pétards y sont stockés;
   - elle est surveillée lorsqu'elle est déverrouillée;
   - elle est tenue propre, sèche, bien rangée et exempte de petites particules abrasives;
   - tout déversement, toute fuite ou toute autre contamination qui se produit à l'intérieur de celle-ci est nettoyé immédiatement;
   - des précautions qui réduisent au minimum la probabilité d'un incendie à l'intérieur de celle-ci ou dans ses alentours sont prises;
   - un panneau portant les mots « Danger — Risque d'incendie/Fire Hazard » en lettres d'au moins 10 cm de haut et interdisant de fumer en lettres ou à l'aide d'un symbole d'au moins 10 cm de haut est apposé sur l'unité de stockage dans un endroit bien en vue.

4) L'utilisateur qui utilise des pétards prend les précautions suivantes :

   - il porte des vêtements ininflammables et l'équipement de protection qui réduisent au minimum la probabilité d'effets néfastes pour lui {art. 449(2)(a)};
   - il dispose d'au moins un extincteur d'une capacité d'au moins 3–A :60–B :C facilement accessibles {art. 449(2)(b)};
   - il enlève dès que possible tout pétard raté du site d'utilisation après l'utilisation {art. 449(3)};
   - tout pétard raté ou non utilisé est retourné au vendeur dès que possible après la date d'utilisation mentionnée dans le certificat autorisant l'utilisation de pétards {art. 449(4)}.